



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 313.2023 - édition du 19/12/2023



Nice, le 19 DEC. 2023

ARRÊTÉ n°2023.1175

fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale pour la modification substantielle de l'autorisation d'exploitation commerciale du 16 octobre 2014 portant sur la diminution de la surface de vente de l'ensemble commercial « Village de Sophia » de 42 959 m² à 30 303 m² à Valbonne

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de commerce ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-325 du 10 mars 2021 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-703 du 22 septembre 2023 portant modification de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour le département des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande de permis de construire n° PC 00615215T0044 M02 valant autorisation d'exploitation commerciale, pour la modification substantielle de l'autorisation d'exploitation commerciale du 16 octobre 2014 portant diminution de la surface de vente de l'ensemble commercial « village de Sophia » de 42 959 m² à 30 303 m² à Valbonne, déposée le 13 octobre 2023 à la mairie de Valbonne par la SC BRUTUS en qualité propriétaire du terrain, dont le siège social se situe 1 rue des Grands Augustins – 75 006 Paris, et représentée par la société Mall & Market.

Considérant que la demande d'autorisation d'exploitation commerciale susvisée a été réceptionnée par le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial le 25 octobre 2023, enregistrée sous le numéro 2023-07 et déclarée complète le 30 novembre 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 : Conformément aux dispositions de l'article L.751-2 du Code de commerce, la commission départementale d'aménagement commercial des Alpes-Maritimes, appelée à statuer sur la demande susvisée est composée comme suit :

1° Des sept élu(e)s suivant(e)s :

- a) Le maire de la commune d'implantation du projet, soit M. Joseph CESARO, maire de la commune de Valbonne, ou son représentant, et seulement en cette qualité ;
- b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation, soit M. Jean LEONETTI, président de la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis, ou son représentant, et seulement en cette qualité ;
- c) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L.143-16 du Code de l'urbanisme, chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation, soit M. Jean LEONETTI, président de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale de la communauté d'agglomération de Sophia Antipolis, ou son représentant, et seulement en cette qualité ;
- d) Le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes, soit M. Charles-Ange GINESY, ou son représentant, et seulement en cette qualité ;
- e) Le président du conseil régional Provence Alpes Côte d'Azur, M. Renaud MUSELIER, ou son représentant, et seulement en cette qualité ;
- f) Un membre représentant les maires au niveau départemental, soit M. Gérald LOMBARDO, maire du Rouret, membre titulaire, ou Mme Michèle PAGANIN, maire d'Auribeau-sur-Siagne, membre suppléant ;
- g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental, soit M. Joseph SEGURA, maire de Saint-Laurent-du-Var, membre titulaire, ou M. Régis LEBIGRE, maire de Vence, membre suppléant ;

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a) à g) du présent 1°, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats, conformément à l'article L.751-2 du Code de commerce. Aucune personne ne peut siéger au sein de la commission à deux titres différents.

Les élus mentionnés aux a) à e) du présent 1° ne peuvent être représentés que par un membre de l'organe délibérant qu'ils président conformément à l'article R.751-2 du Code de commerce.

2° Des quatre personnalités qualifiées suivantes :

Siègent à chaque commission quatre personnalités qualifiées, deux en matière de consommation et protection des consommateurs, et deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire, à savoir :

- Collège consommation et protection des consommateurs :

1/ monsieur Gérald VAUDEY ;

2/ madame Maria BOCQUET ;

- Collège aménagement du territoire et développement durable :

1/ monsieur Pierre-Jean ABRAINI ou son suppléant ;

2/ monsieur Christophe DUBLY ou son suppléant.

Article 2 - Tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial doit informer le préfet des intérêts qu'il détient et de la fonction qu'il exerce dans une activité économique.

À cet effet un formulaire lui est adressé.

Aucun membre ne peut siéger s'il n'a pas remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli.

Article 3 - Aucun membre de la commission ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel et direct ou s'il représente ou a représenté une des parties intéressées.

Article 4 - Les membres de la commission sont tenus de garder le secret tant sur les délibérations que sur les documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de leurs fonctions.

Article 5 - La commission autorise les projets par un vote à la majorité absolue des membres présents.

Article 6 - Le procès-verbal indique le sens du vote émis par chacun des membres.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS

Réf. : 2023-07

**Commission départementale d'aménagement commercial
Réunion du mercredi 17 janvier 2024 à 10h00**

Ordre du jour

Type de demande : demande de permis de construire modificatif valant autorisation d'exploitation commerciale.

Objet du projet : modification substantielle de l'**autorisation d'exploitation commerciale du 16 octobre 2014** portant diminution de la surface de vente de l'ensemble commercial « Village de Sophia » de 42 959 m² à 30 303 m² à Valbonne.

Pétitionnaire : SCI BRUTUS en qualité propriétaire du terrain, dont le siège social se situe 1 rue des Grands Augustins – 75 006 Paris et représentée par la société Mall & Market.

* * *

Conformément aux dispositions prévues à l'article R 752-13 du Code de commerce, cette information est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP n°2023 – 234

Nice, le 19/12/2023

ARRÊTÉ

autorisant Madame MAUREL Mahana à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2023-115 du 20 juin 2023 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande en date 18/12/2023 par laquelle Madame MAUREL Mahana sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple contre le loup (*Canis lupus*) en vue de la protection de son troupeau constitué d'animaux dont il est propriétaire et/ou d'animaux dont il a la responsabilité ;

Considérant que Madame MAUREL Mahana met en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de prévenir les dommages importants causés au troupeau de Madame MAUREL Mahana par la mise en œuvre de tirs de défense simple ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense simple ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 :

Madame MAUREL Mahana est autorisé(e) à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office français de biodiversité.

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 :

Les tirs de défense simple peuvent être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'ils soient assurés pour l'activité de tir du loup ;

- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie ou les agents de l'office français de biodiversité.

Toutefois, les tirs ne peuvent être réalisés que par un seul tireur par lots d'animaux constitutifs du troupeau et éloignés les uns des autres.

Article 4 :

Les tirs de défense peuvent être réalisés sur les pâturages mis en valeur par Madame MAUREL Mahana à proximité de son troupeau sur la ou les commune(s) de : **Belvédère**.

Dans le cas où les pâturages mis en valeur par Madame MAUREL Mahana seraient localisés en zone coeur du parc national du Mercantour, les tirs ne sont pas autorisés dans cette zone.

Article 5 :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 :

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du Code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisé.

Sous réserve d'une validation préalable par l'office français de biodiversité, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le tireur, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité du tireur, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher du tireur, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'office français de biodiversité et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'office français de biodiversité.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'office français de biodiversité, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

Article 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre de suivi des opérations de tirs de défense précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police et de la DDTM. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année n+1.

Article 8 :

Madame MAUREL Mahana informe le service départemental de l'office français de biodiversité de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'office français de biodiversité évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Madame MAUREL Mahana informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui est chargé d'informer le préfet et la DDTM et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Madame MAUREL Mahana informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui informe le préfet et la DDTM et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'office français de biodiversité sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

– à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

– à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables du **1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2028.**

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

– à la mise en place des mesures de protection,

et

– à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

– à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Article 12 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Article 13 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

Article 14 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office français de biodiversité des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,

Pierre BOUTOT



Chef de Service



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Réf : 2023-1174

Nice, le 19 DEC. 2023

ARRÊTÉ

portant interdiction de la consommation d'alcool sur la voie publique sur la commune de Nice la nuit du 31 décembre 2023 au 1^{er} janvier 2024

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2214-3, L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Benoit HUBER en qualité de directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

CONSIDÉRANT les risques de troubles à l'ordre public susceptibles d'être occasionnés par une consommation excessive d'alcool sur la voie publique la nuit du 31 décembre ;

CONSIDÉRANT le niveau du plan Vigipirate porté en « Urgence attentat » depuis le 13 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT en outre que dans certains secteurs, les mineurs sont spécialement exposés à des atteintes à leur intégrité physique et morale et que le déroulement des festivités du 31 décembre est un facteur d'accentuation de ces risques et justifie des mesures particulières ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dès lors de limiter la consommation d'alcool en ces lieux ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique, en dehors des terrasses de restaurants et débits de boissons autorisées, est interdite du 31 décembre 2023 18h00 au 1^{er} janvier 2024 08h00 dans le périmètre suivant :

Dans le centre-ville de Nice :

Devant la gare de Nice-ville, sur l'avenue Thiers, de la rue Gounod à l'avenue Jean Médecin ;

Sur l'avenue Jean Médecin, dans la portion comprise entre l'avenue Thiers et la place Masséna ;

Sur la Place Masséna, la Promenade du Paillon et le jardin Albert 1^{er} ;

Sur l'avenue Felix Faure ;

Sur le boulevard Jean Jaurès ;

Sur la rue Trachel.

Dans le Vieux-Nice, délimité au nord par le boulevard Jean Jaurès, la place Garibaldi et la rue Ségurane, au sud par le Quai des États-Unis, à l'est par la rue Foresta, à l'ouest par l'avenue des Phocéens ;

Sur la Promenade des Anglais, dans la partie comprise entre le boulevard Gambetta et l'avenue des Phocéens ;

Sur le Quai des États-Unis, dans la partie comprise entre l'avenue des Phocéens et la place du 8 mai 1945 ;

Sur le Quai Roba Capeu ;

Sur l'avenue de Verdun.

Dans le secteur Ouest :

Sur la rue Jean Vigo et la rue Auguste Pegurier ;

Dans le quartier des Moulins, délimité par le boulevard Paul Montel, la Digue des Français, et la route de Grenoble, intégrant la rue des Mahonias et la rue de la Santoline.

Dans le secteur Est :

Sur l'avenue du Général Saramito, ainsi que le périmètre compris entre la rue Anatole de Monzie, le chemin des Chênes Blancs, le boulevard de l'Ariane et la rue des Bleuets intégrant ainsi le chemin du Château de St-Pierre, la rue du Comte Vert et la rue Guiglion de Saint Agathe.

Article 2 : Tout mineur âgé de moins de 13 ans non accompagné d'une personne majeure ne pourra se déplacer dans le périmètre mentionné à l'article 1^{er} du 31 décembre 23h au 1^{er} janvier 2023 06h00.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes (direction des sécurités – Bureau des polices administratives), soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le maire de Nice, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4589



Benoît HUBER

ARRÊTÉ N° 2023 - 1172

**restreignant la liberté d'aller et venir des supporters du club de football du
RC Lens dans la commune de Nice
et d'accès au stade Allianz Riviera à Nice à l'occasion du match de football du
mercredi 20 décembre 2023 opposant l'OGC Nice au RC Lens**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code des relations entre le public et les administrations notamment ses articles L. 211-2 ;

Vu le code général des collectivités locales, notamment son article L. 2214-4 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment son article L.332-16-2 et ses articles R.332-1 à R.332-9 ;

Vu la loi du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 13 septembre 2023 nommant Monsieur Hugues MOUTOUH Préfet du département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Benoit HUBER, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu l'instruction ministérielle du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant le caractère répété d'évènements de nature à troubler l'ordre public, tant lors des rencontres de football entre l'équipe de Nice et celle de Lens qu'à l'occasion des déplacements du club du RC Lens ;

Considérant en particulier les très violents incidents qui se sont produits durant la rencontre opposant l'équipe de Lens à l'équipe de Lille le 18 septembre 2021, et du partenariat très fort existant entre les groupes de supporters Niçois et Lillois. Les Niçois estimant injustes les agressions subies par les Lillois, des représailles pourraient éventuellement être exercées à leur encontre lors de leur déplacement à Nice le mercredi 20 décembre 2023 ;

Considérant en particulier les très violents incidents s'étant produits à plusieurs reprises lors des précédentes saisons, ayant conduit à interdire ou limiter par arrêté ministériel ou préfectoral le déplacement des supporters niçois et lennois ;

Considérant que l'équipe de l'OGC Nice rencontrera l'équipe du RC Lens le mercredi 20 décembre 2023 à 21 heures au stade Allianz Riviera à Nice dans le cadre de la 17ème journée du championnat de France de Football de Ligue 1 ;

Considérant le contexte national de violences exercées à l'occasion des rencontres de football ayant conduit à interdire le déplacement de supporters lorsque le risque de troubles est avéré ;

Considérant par ailleurs, que s'ajoutent aux risques de troubles graves à l'ordre public susmentionnés les menaces particulières qui justifient la mobilisation extrême des forces de l'ordre par la mise en place de dispositifs particuliers de vigilance et de lutte contre la menace terroriste lors de grands rassemblements comme ce match ;

Considérant que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade Allianz Riviera à Nice et dans le stade, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club de Lens ou connues comme tel, à l'occasion du match du mercredi 20 décembre 2023 comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporter du RC Lens ;

Considérant qu'il convient de limiter le nombre de supporters du RC Lens autorisé à se rendre au stade Allianz Riviera à 350 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 – Le mercredi 20 décembre 2023, de 10 heures au jeudi 21 décembre 2023 à 08 heures, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club du RC Lens ou se comportant comme tel, d'accéder au stade Allianz Riviera à Nice et de circuler ou stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- avenue Sainte-Marguerite, avenue Auguste Verola, boulevard du Mercantour (R.M. 6202) et la traverse des Baraques ;
- place Saint-Isidore et la place Chanoine César Musso ;
- arrêt Saint-Isidore de la gare des Chemins de fer de Provence.

Ces lieux sont inclus dans le périmètre décrit.

Article 2 – Le mercredi 20 décembre 2023, de 08 heures au jeudi 21 décembre 2023 à 08 heures, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du RC Lens, ou se comportant comme tel, de circuler ou de stationner sur la voie publique à l'intérieur du périmètre défini par les voies suivantes :

- promenade des Anglais du quai des États-Unis jusqu'à l'avenue de Verdun ;
- avenue de Verdun ;
- place Massena ;
- avenue Jean Medecin ;
- boulevard Jean-Jaures ;
- place Garibaldi ;
- rue Cassini ;
- quai des Docks ;
- quai des Papacino ;
- quai de la Douane ;
- quai Lunel ;
- place Guynemer ;
- avenue Thiers.

Ces lieux sont inclus dans le périmètre décrit.

Article 3 – Par dérogation aux dispositions de l'article 1, l'accès au stade Allianz Riviera à Nice est autorisé uniquement dans le module visiteurs aux personnes se prévalant comme supporters du RC Lens dans la limite de 350 personnes.

Article 4 – Sont interdits dans les périmètres définis à l'article 1^{er} et à l'article 2 pour la durée définie auxdits articles, la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 5 – Le Directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, dont copie sera adressée au Procureur de la République, aux deux Présidents de club, affiché dans la mairie de Nice et aux abords immédiats du périmètre défini aux articles 1^{er} et 2.

Fait à Nice, le

18 DEC. 2023

Pour le Préfet,
Le sous-préfet, Directeur de cabinet,
15 1848



Benoît HUBER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques,

Place Beauvau, 75800 Paris

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Nice. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation
de l'intégration et des migrations**

Bureau des affaires réglementaires et de proximité
Pôle de la réglementation et des usagers

N° 2023/1173

ARRETE

**fixant la liste des supports habilités à publier
des annonces judiciaires et légales en 2024**

*Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur*

- VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales modifiée par la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 ;
- VU le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 modifié relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;
- VU le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales modifié par les décrets n° 2020-1178 du 25 septembre 2020, n° 2021-1435 du 4 novembre 2021, n° 2022-1393 du 31 octobre 2022 et n° 2022-1482 du 28 novembre 2022 ;
- VU l'arrêté du 19 novembre 2021 relatif à la tarification et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;
- VU le rapport de la direction départementale de la protection des populations du 12 décembre 2023 ;
- VU la liste des supports ayant sollicité l'habilitation de publier les annonces judiciaires et légales dans le département des Alpes-Maritimes pour l'année 2024 ;

CONSIDERANT que pour être habilités les supports doivent remplir la totalité des conditions cumulatives prévues par la loi et les décrets d'application précités ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la liste des supports habilités à publier des annonces judiciaires et légales pour l'année 2024 est établie comme suit pour l'ensemble du département :

I – PUBLICATIONS DE PRESSE :

- LE MONITEUR DES TRAVAUX PUBLICS ET DU BATIMENT :
Raison sociale : Groupe MONITEUR
10, place du Général de Gaulle - "Antony Parc 2" - BP 20156
92186 ANTONY CEDEX
N° de commission paritaire des publications et agences de presse :
0927 T 82147

- NICE-MATIN :
Raison sociale : Groupe NICE MATIN
214, boulevard du Mercantour – 06290 NICE CEDEX 3
N° de commission paritaire des publications et agences de presse :
0425 C 86665

- LA TRIBUNE - L'AVENIR BULLETIN COTE D'AZUR :
Raison sociale : SUD EST PRESSE
15, rue Alexandre Mari – 06300 NICE
N° de commission paritaire des publications et agences de presse :
0524 I 80651

- LES PETITES AFFICHES :
Raison sociale : Société Nouvelle des Petites Affiches des Alpes-Maritimes
17, rue Alexandre Mari – 06300 NICE
N° de commission paritaire des publications et agences de presse :
0728 I 79757

II – SERVICES DE PRESSE EN LIGNE :

- lemoniteur.fr – Option 1 :
N° de commission paritaire des publications et agences de presse :
0225 W 90261

- nicematin.com - Option2 :
N° de commission paritaire des publications et agences de presse :
1125 Y 90215

- tribuca.net - Option 2 :
N° de commission paritaire des publications et agences de presse :
1124 W 93536

- petitesaffiches.fr – Option 1 :
N° de commission paritaire des publications et agences de presse :
0628 Z 91024
- ouest-france.fr – Option 2 :
N° de commission paritaire des publications et agences de presse :
1225 Y 90832
- lefigaro.fr – Option 2 :
N° de commission paritaire des publications et agences de presse :
1224 Y 90143
- actu.fr – Option 2 :
N° de commission paritaire des publications et agences de presse :
0627 Y 93442
- 20minutes.fr – Option 2 :
N° de commission paritaire des publications et agences de presse :
0926 Y 90074
- bfmtv.com – Option 2 :
N° de commission paritaire des publications et agences de presse :
0325 Y 91761

Article 2 : la publication des annonces judiciaires et légales ne peut avoir lieu que dans l'édition régulière des journaux, à l'exclusion de tout tirage ou supplément spécial.

Article 3 : toute infraction aux dispositions du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2024, sera passible des sanctions prévues par l'article 4 de la loi du 4 janvier 1955 et pourra éventuellement faire l'objet d'un retrait d'habilitation.

Article 4 : le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise aux Procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Nice et Grasse, au Président de la chambre départementale des notaires, à la Directrice départementale de la protection des populations ainsi qu'aux publications concernées.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice, le **18 DEC. 2023**


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Amenagement commercial.....	2
AP 2023.1175 CDAC Valbonne Village de Sophia ODJ.....	2
Economie agricole.....	6
AP 2023.234 Aut. TDS MAUREL Mahana.....	6
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	11
Direction des Securites.....	11
Securite publique.....	11
AP 2023.1174 Interdit.conso alcool VP nuit 31.12au01.01.24.....	11
AP 2023.1172 Restrict. limitat. acces stade Allianz le 20.12.23..	14
DRIM BARP PRU.....	18
Reglementation.....	18
AP 2023.1173 Annonces judiciaires et legales 2024.....	18

Index Alphabétique

AP 2023.1172 Restrict. limitat. acces stade Allianz le 20.12.23..	14
AP 2023.1173 Annonces judiciaires et legales 2024.....	18
AP 2023.1174 Interdit.conso alcool VP nuit 31.12au01.01.24.....	11
AP 2023.1175 CDAC Valbonne Village de Sophia ODJ.....	2
AP 2023.234 Aut. TDS MAUREL Mahana.....	6
D.D.T.M.....	2
DRIM BARP PRU.....	18
Direction des Securites.....	11
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	11